



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
2010/240/ Forêt-Chasse

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
dans le Département de Meurthe-et-Moselle
Campagne 2010-2011

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 1994 modifié instaurant un plan de chasse faisan sur une partie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 modifié instaurant un plan de chasse perdrix grise sur une partie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1996 modifié instaurant un plan de chasse lièvre sur une partie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du Département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle du 22 Juin 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 Juin 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1er - La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée au 26 Septembre 2010 à 08 heures et celle de la clôture générale le 28 Février 2011 au soir.

La chasse au vol pour les mammifères et les oiseaux sédentaires est ouverte du 26 Septembre 2010 à 08 heures au 28 Février 2011 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte du 15 Septembre 2010 au 31 Mars 2011.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 Septembre 2010 au 15 Janvier 2011.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	01.09.2010	28.02.2011	<ul style="list-style-type: none"> • Du 01.09.10 au 25.09.10 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle. • Du 26.09.10 au 22.10.10 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEIJ) uniquement à l'approche et à l'affût. • Du 23.10.10 au 28.02.11 <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, ○ en battue : cf. article 3
Chevreuil Mâle Femelle	01.06.2010 26.09.2010	28.02.2011 28.02.2011	<p>- Du 01.06.10 au 25.09.10 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>- Du 26.09.10 au 28.02.11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • Tir en battue : cf. article 3
Sanglier	01.06.2010	28.02.2011	<p>- Du 01.06.10 au 14.08.10:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle ; <p>- Du 15.08.10 au 25.09.10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût, • Tir en battue : en plaine et dans les massifs forestiers <u>de moins de 50 hectares</u> dans la limite de

			<p>deux battues par semaine dont les dates seront déclarées au moins 24 heures à l'avance en Mairie.</p> <p>- Du 26.09.10 au 28.02.11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût • Tir en battue : cf. article 3.
Faisan	26.09.2010	01.01.2011	<p>- Chasse du faisan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdite sur certaines communes (cf. article 4) • secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus • sans formalité particulière sur le reste du département.
Lièvre	16.10.2010	21.11.2010	<p>- Chasse du lièvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus
	16.10.2010	24.10.2010	<ul style="list-style-type: none"> • hors plan de chasse : <ul style="list-style-type: none"> ○ interdite sur certaines communes (cf. article 4) ○ sans formalité particulière sur le reste du département.
Perdrix	26.09.2010	17.10.2010	<p>- Chasse de la perdrix :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdite sur certaines communes (cf. article 4) • secteur soumis à plan de chasse : cf. arrêté préfectoral visé ci-dessus • sans formalité particulière sur le reste du département.
Lapin de garenne	26.09.2010	31.01.2011	

<p>Renard</p>	<p>01.06.2010</p>	<p>28.02.2011</p>	<p>- Du 01.06.10 au 14.08.10:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle ; <p>- Du 15.08.10 au 25.09.10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût, • Tir en battue : en plaine et dans les massifs forestiers <u>de moins de 50 hectares</u> dans la limite de deux battues par semaine dont les dates seront déclarées au moins 24 heures à l'avance en Mairie. <p>Identiques aux conditions spécifiques de la chasse du sanglier.</p> <p>- Du 26.09.10 au 28.02.11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût Tir en battue : cf. article 3.
<p>Blaireau Belette Hermine Putois Martre</p>	<p>)) (26.09.2010))</p>	<p>15.01.2011</p>	

Article 3 – En ce qui concerne les battues :

- du 15.08.10 au 25.09.10 pour l'espèce « sanglier » les dates des battues seront déclarées 24 heures à l'avance à la Fédération Départementale des Chasseurs et en Mairie pour affichage,
- à compter du 26 Septembre, les battues sont autorisées 40 jours au plus par saison de chasse, précisés sur un calendrier déposé avant le 15 Septembre (à l'exception des cultures de maïs sur pied pour lesquelles le délai de prévenance est fixé à 24 heures) par chaque détenteur de droit de chasse auprès de la F.D.C, pour insertion dans son site Internet, faute de quoi les jours de chasse autorisés sont les samedis, dimanches et jours fériés.
L'envoi simultané d'un double du calendrier en Mairie pour affichage, par le détenteur du droit de chasse, est obligatoire avec mention des coordonnées du responsable de la chasse.

Une fois le calendrier déposé, seules trois dates au plus pourront faire l'objet de modifications. La demande de modification devra être adressée au moins dix jours avant la date, à la F.D.C. et à la Mairie concernée.

Article 4 - La chasse des espèces suivantes est interdite sur les Communes listées au présent article, afin de favoriser leur protection et leur repeuplement :

- **Faisan** sur les communes de :

ALLAMPS	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	NONHIGNY	VANDELAINVILLE
ANCERVILLER	DOMGERMAIN	ONVILLE	VANNES-LE-CHATEL
ARNAVILLE	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	PAGNY-SUR-MOSELLE	VENEY
BACCARAT	FENNEVILLER	PARUX	VERDENAL
BADONVILLER	FREMONVILLE	PETITMONT	VILLECEY-SUR-MAD
BAGNEUX (partie à l'ouest de l'A31)	GOGNEY	PEXONNE	WAVILLE
BARBAS	HALLOVILLE	PRENY	
BARISEY-LA-COTE	HARBOUEY	REMBERCOURT-SUR-MAD	
BAYONVILLE-SUR MAD	HERBEVILLER	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	
BERTRAMBOIS	MERVILLER	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	
BERTRICHAMPS	MIGNEVILLE	SAINTE-POLE	
BLAMONT	MONT-LE-VIGNOBLE	SAULXURES-LES-VANNES	
BLENOD-LES-TOUL	MONTIGNY	TANCONVILLE	
BULLIGNY	MONTREUX	VACQUEVILLE	
CHAREY	MOUTROT (partie à l'ouest de l'A31)		
CHARMES-LA-COTE	NEUFMAISONS		
CHOLLOY-MENILLOT	NEUVILLER-LES-BADONVILLER		
CIREY-SUR-VEZOUZE			
CREZILLES (partie à l'ouest de l'A31)			
DAMPVITOUX			

ECROUVES (partie au sud du canal de la Marne au Rhin)

GYE (partie à l'ouest de l'autoroute A31)

TOUL (partie au sud du canal de la Marne-au-Rhin)

- **Perdrix grise** sur les communes de :

ARNAVILLE	DOMGERMAIN	PAGNY-SUR-MOSELLE	VANDELAINVILLE
BAYONVILLE-SUR MAD	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	PANNES	VILLECEY-SUR-MAD
BOUILLONVILLE	ESSEY-ET-MAIZERAIS	PRENY	WAVILLE
CHAREY	EUVEZIN	REMBERCOURT-SUR-MAD	XAMMES
CHARMES-LA-COTE	JAULNY	SAINT-BAUSSANT	
CHOLLOY-MENILLOT	MONT-LE-VIGNOBLE	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	
DAMPVITOUX	ONVILLE	THIAUCOURT-REGNEVILLE	

ECROUVES (partie au sud du canal de la Marne-au-Rhin)

GYE (partie à l'ouest de l'autoroute A31)

TOUL (partie au sud du canal de la Marne-au-Rhin)

- **lièvre** sur les communes de : NEANT

- **gélinotte** sur toutes les Communes du Département.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Mme et MM. les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Nancy, le 12 6 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

RAPPELS

- **Sécurité** :

Il est fait obligation de signaler les battues, par apposition de panneaux comportant la mention « chasse en cours », sur les principaux chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur de chasse avant le début d'une action de chasse au grand gibier sous forme de battue. Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

- **Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs** :

Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel.

- **Sont interdits** :

- le tir du coq et de la poule de bruyère ;
- le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement ;

- **Sont prohibés** :

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir des cervidés, du sanglier, du mouflon autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 du code de l'Environnement).

- **Divers** :

- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.T. et après décision préfectorale selon les périodes prévues à l'article R 424-7 du Code de l'Environnement.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX).

Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).